



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/582/Add.1

5 juin 2001

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA PROMOTION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE
ET DANS LES CARAÏBES
(ARCAL)**

Situation au 12 septembre 2000

Signature et ratification

Textes des déclarations/réserves faites lors de la signature

Pour obtenir le dernier état, consulter le site web : <http://www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal/>

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

00-04066

Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Note : Ouvert à la signature le 25 septembre 1998

Conformément à l'article XI, l'Accord "entre en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification de dix États Membres. Il reste en vigueur pendant dix ans et peut être prorogé pour des périodes de cinq ans si les États Membres en conviennent ainsi."

États contractants : 1
Signataires : 14

Date de la dernière modification : 7 août 2000

Pays/Organisation	Signature	Instrument	Date de dépôt	Déclaration, etc. / Retrait	Entrée en vigueur
Argentine	4 déc. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Bolivie	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Brésil	4 août 1999			<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Chili	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Colombie	11 déc. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Costa Rica	25 sept. 1998			<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Cuba	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
El Salvador				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Équateur	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Guatemala	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Haïti				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Jamaïque				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Mexique	11 mai 1999	ratification	7 août 2000	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nicaragua				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Panama				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Paraguay	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Pérou	20 oct. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
République Dominicaine				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Uruguay	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Venezuela	29 oct. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

**Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en
Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)**

Déclarations/réserves faites lors de la signature

Brésil

4 août 1999

(Réserve faite en langue originale anglaise le 4 août 1999)

L'application provisoire d'un accord international n'est pas recevable aux termes de la constitution brésilienne. Par conséquent, le Brésil ne peut pas contracter une obligation internationale de satisfaire à des clauses qui sont contraires à son droit national.

En ce qui concerne l'article XIII de cet instrument juridique, qui prévoit la possibilité d'une application provisoire de l'Accord, le Gouvernement brésilien exprime la réserve selon laquelle le système juridique du Brésil ne permet pas qu'un accord international entre en vigueur provisoirement.

Costa Rica

25 septembre 1998

(Réserve faite en langue originale espagnole le 25 septembre 1998)

Aux termes des dispositions constitutionnelles qui sont en vigueur dans notre pays, l'application provisoire d'un accord international n'est pas recevable dans le cadre de notre système juridique; par conséquent, le Costa Rica étant un État de droit, il ne peut pas contracter une obligation internationale de satisfaire à des clauses qui sont manifestement contraires à son droit national.

En ce qui concerne les dispositions transitoires de cet instrument juridique, qui prévoient la possibilité d'une application provisoire de l'Accord pour une période maximale de cinq ans, la délégation du Costa Rica exprime la réserve selon laquelle le système juridique et constitutionnel du Costa Rica ne permet pas qu'un accord international entre en vigueur provisoirement.